

Article 16: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,
Jeanne DAMBENZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Décret n° 99 - 212 du 31 octobre 1999

portant attributions et organisation du ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères
Vu le décret n° 99-209 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique;
Vu le décret n° 99-210 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des réformes administratives;
Vu le décret n° 99-211 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion de la femme;
Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Décree:

Titre I - Des attributions

Article premier: Le ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme.

Titre II - De l'organisation

Article 2: Le ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme comprend:

- le cabinet;
- des directions rattachées au cabinet;
- des directions générales;
- un organisme sous tutelle.

Chapitre I - Du cabinet

Article 3: Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II - Des directions rattachées au cabinet

Article 4: Les directions rattachées au cabinet sont:

- la direction des études et de la planification;
- la direction de la coopération;
- la direction de l'informatique.

Section I - De la direction des études et de la planification

Article 5: La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section II - De la direction de la coopération

Article 6: La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de:

- rechercher les partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération
- élaborer et promouvoir les conventions et les accords particuliers de coopération dans les domaines de la promotion de la femme et suivre leur application;
- assurer la mobilisation, la coordination et la gestion des aides multiformes liées à la promotion de la femme;
- suivre les différents types de coopération et mettre en œuvre, de concert avec d'autres organismes nationaux, des stratégies visant la promotion de la femme et sa contribution au développement;
- promouvoir la coopération sous - régionale, régionale et internationale en matière de famille et d'intégration de la femme au développement;
- promouvoir le développement de la vie associative et des organisations non gouvernementales.

Article 7: La direction de la coopération comprend:

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale.

Section III - De la direction de l'informatique

Article 8: La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de:

- gérer l'outil informatique de la fonction publique;
- mener les études et assurer les réalisations informatiques des procédures de gestion;
- mettre en œuvre la politique de rationalisation de la gestion informatisée et bureautisée du personnel;
- définir et gérer les bases et les banques de données statistiques pour maintenir les relations avec les autres départements ministériels pour toutes les activités relatives à la gestion informatique du personnel;
- assurer l'informatisation des archives;
- initier les études sur les méthodes de formation en informatique les mieux adaptées.

Article 9: La direction de l'informatique comprend:

- le service de l'informatique;
- le service des données statistiques.

Chapitre III - Des directions générales

Article 10: Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont:

- la direction générale de la fonction publique;
- la direction générale des réformes administratives;
- la direction générale de la promotion de la femme.

Chapitre IV - De l'organisme sous tutelle

Article 11: L'organisme sous tutelle, dénommé maison de la femme, est régi par des textes spécifiques.

Titre III - Dispositions diverses et finales

Article 12: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999,

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,
Jeanne DAMBENZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Décret n° 99 - 299 du 31 décembre 1999

portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 99-211 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion de la femme;
Vu le décret n° 99-212 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Décree:

Chapitre I - Dispositions générales

Article premier: Il est créé, sous la dénomination de centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est placé sous la tutelle du ministère ayant en charge les questions relatives à la promotion de la femme.

Article 2: Le siège social du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Chapitre II - De l'objet

Article 3: Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est un lieu d'accueil, de rencontres, d'échanges d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre il a pour missions, notamment:

- d'accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes;
- d'informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux;
- d'exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard;
- d'orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre;
- de contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans;
- d'informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter l'adoption des lois favorables à la femme;
- l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux conventions internationales ratifiées par le Congo;
- d'aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus;
- de servir de vitrine aux principales réalisations des femmes;
- de coordonner les actions des antennes régionales du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme;
- de développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires;
- de constituer une banque de données sur les femmes.

Chapitre III - Des moyens d'action

Article 4: Les moyens d'action du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme sont:

- l'information par le canal des départements spécialisés;
- les activités d'animation;
- la publication et l'édition de documents d'information, notamment les guides, les dépliants, les bulletins d'information;
- l'organisation de stages de formation en direction des organisations non gouvernementales et des associations régionales et locales;
- la réalisation d'études et d'enquêtes sur les besoins exprimés par les femmes;
- tout autre moyen correspondant à son objet et à la réalisation de ses buts.

Chapitre IV - De l'organisation et du fonctionnement

Article 5: Le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme est dirigé et animé par un directeur général.

Section I - Du conseil d'administration

Article 6: Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et de contrôle du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme.